

DÉCISION DE L'AFNIC

daymolition.fr
Demande n° FR00074

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : daymolition.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 août 2008

Le Requérant : Société DAILYMOTION

Le Titulaire du nom de domaine : M. Benny. R.

Bureau d'enregistrement : OVH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 avril 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mai 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 8 juin 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < daymolition.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Dailymotion exploite depuis 2005 une plateforme d'hébergement de vidéos. Elle a pu gagner une réputation que le titulaire du nom de domaine daymolition.fr ne peut ignorer.

Le 23/12/08, Mr. M. nous informe de son projet de création de site Daymolition.

Il reconnaît les similitudes orthographiques du nom de domaine et propose d'en changer l'orthographe.

Par courrier du 24/12/08, nous lui informons que l'utilisation de cette dénomination et du nom de domaine daymolition.fr constitue un acte de parasitisme ainsi qu'une contrefaçon de marque.

Nous le mettons en demeure de ne pas utiliser ce terme, mais elle est ignorée.

Dès janvier 09, le site Daymolition représente un détournement des logos et couleurs de notre marque.

Le service fourni par Daymolition consiste en la promotion d'artistes par la communication au public en ligne de vidéos.

L'utilisation de ce nom de domaine de par sa grande similarité orthographique avec notre marque déposée antérieurement et protégée augmente le risque de confusion pour les internautes et permet à son titulaire d'en tirer avantage par un détournement d'audience.

Il a été enregistré et utilisé de mauvaise foi, de manière contraire aux principes UDRP. Cette utilisation porte incontestablement atteinte aux droits de notre société.

Elle constitue une violation manifeste des dispositions de l'article R.20-44-45 puisqu'il apparaît que son titulaire n'a ni droit ni intérêt légitime à faire valoir sur ce nom. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces et écritures du Requéant, le Collège a constaté que :

- le Requéant est titulaire de la marque française « Dailymotion » n°931 390 enregistrée le 25 avril 2007.
- le nom de domaine <daymolition.fr> est susceptible d'être confondu avec la marque « Dailymotion »,

En dépit des éléments apportés par le Requéant, le Collège considère qu'un doute subsiste sur l'intérêt légitime du Titulaire.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège a considéré que la violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du Décret n'était pas établie.

La transmission du nom de domaine <daymolition.fr> au Requéant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 15 juin 2009,



Mme WEILL - Directeur Général de l'AFNIC